

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale numéro DX 013763721 déposée le 29 octobre 2021, auprès de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire ;

VU les recours formés par :

- La société « DISTRIBUTION CASINO France », enregistré le 19 décembre 2021 sous le numéro D03891 37 21R01 ;
- La société « AUCHAN HYPERMARCHE », enregistré le 18 janvier 2022 sous le numéro D03891 37 21R02 ;

dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire du 9 décembre 2021, autorisant le projet porté par la société « JOUE DISTRIBUTION » d'extension de 990 m² de surface de vente d'un ensemble commercial passant de 11 614 m² à 12 604 m² par extension de la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » de 6 000 m² à 6 990 m², à Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire) ;

VU la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 5 mai 2022 avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 juin 2025 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 juin 2025 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Bernard SOL, adjoint à la mairie de Joué-lès-Tours ; M. Benjamin HANNECART, conseil « TerCom » ; Mme Laëtitia MARCHAND, représentant « JOUE DISTRIBUTION » ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 11 614 m² situé à 3,5 km, soit 7 minutes en voiture au Sud du centre-ville de Joué-lès-Tours ; que l'extension de 990 m² de surface de vente de l'ensemble commercial par l'extension d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » sera réalisée au sein du bâtiment existant par l'utilisation d'une partie des réserves et entraînera une augmentation de la surface de vente de l'ensemble commercial qui sera après-projet de 12 604 m² ; que cette opération s'effectuera sans modification de l'état des parcelles ni travaux nécessitant un permis de construire ; qu'ainsi le projet n'engendre pas d'artificialisation nette des sols ;

CONSIDÉRANT que lors de la précédente demande, la Commission nationale avait retenu que le parc de stationnement composé de 244 emplacements dédiés à la clientèle de l'hypermarché « E. LECLERC » sur un parc de stationnement extérieur de 574 emplacements était entièrement imperméable ; que le nouveau projet prévoit que le parc de stationnement sera en partie recouvert d'ombrières photovoltaïques d'une surface totale de 3 946 m² couvrant 246 places de stationnement ; que le site dispose de noues permettant d'acheminer les eaux pluviales vers une cuve de 70 m³ ainsi que vers deux bassins d'infiltration composés d'un système gravier et de racines de roseaux permettant la filtration des polluants ; qu'ainsi le projet prévoit une qualité environnementale suffisante notamment concernant la lutte contre l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la précédente demande, la Commission avait retenu l'absence d'augmentation des espaces verts de pleine terre ; que le projet ne prévoit aucune construction et intègre déjà un parc de stationnement souterrain et des réserves de 2 000 m² au sous-sol ; que par ailleurs, le foncier existant ne permet pas d'augmenter les surfaces allouées aux espaces verts ; que dès lors le projet prévoit une consommation économe de l'espace et optimise les espaces verts de pleine terre au regard du foncier disponible ;

CONSIDÉRANT que lors de la précédente demande, la Commission avait retenu l'absence de dispositifs de production d'énergies renouvelables ; que le projet comprend désormais des ombrières photovoltaïques couvrant une partie du parc de stationnement (soit 246 places) pour une surface totale de 3 946 m² ; que dès lors le projet a recours aux énergies renouvelables et améliore la qualité environnementale du projet ;

CONSIDÉRANT que lors de la précédente demande, la Commission avait retenu la faible desserte en transports en commun et en mode doux ; que la fréquence de l'arrêt de bus « LES CHAZARDS » a été augmentée passant de 5 à 21 passages quotidiens ; que de nouveaux aménagements piétons/cyclistes ont été réalisés le long de la RD86 ; que dès lors le projet est accessible par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

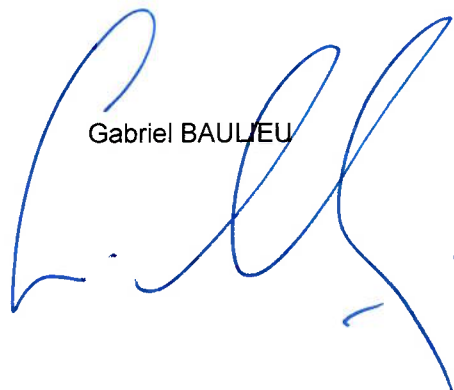
EN CONSEQUENCE :

- Rejette les recours susvisés ;
- Autorise le projet porté par la société « JOUE DISTRIBUTION ».

Votes favorables : 5
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a final downward stroke.